



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation des bassins de décantation**

**N° AP-2026-01-DREAL**

**Société INOVYN FRANCE**

**Siège administratif :**

SIRET : 62578013500038  
2 avenue de la République  
39500 TAVAUX

**Site d'exploitation :**

Adresse identique  
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 décembre 2021 (réf. : Jvn-INOV 21/100) transmettant le dossier de porter à connaissance d'une modification notable concernant les conditions d'exploitation des bassins de décantation C et D ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi en date du 13 octobre 2025, établi suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2025 ;

Vu le rapport d'examen du porter-à-connaissance du 15 décembre 2021, établi en date du 19 janvier 2026 par l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 15 janvier 2024, 23 juillet 2024 et 3 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 27 juin 2024, 3 octobre 2025 et 16 janvier 2026 ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est autorisée implicitement par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 susvisé, comme bassins de décantation connexes aux installations dont ils traitent les effluents aqueux ;

Considérant qu'il convient d'expliciter le classement de cette installation au titre des rubriques 2760-1 et 3540-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications consistent notamment en la construction de contre-butées renforçant les digues actuelles des bassins, une subdivision des bassins de décantation C et D existants et 4 cellules (C1, C2, D1 et D2) et la mise en place d'une couche d'étanchéité à la base de ces nouvelles cellules ;

Considérant que le projet constitue une amélioration des impacts et risques associés aux bassins existants, notamment par la mise en place de l'étanchéité en base des cellules (qui permettra de diminuer significativement les flux de produits organiques chlorés émis hors site) et de contre-butées (consolidant les digues existantes) ;

Considérant que l'installation, dans le cadre du projet, reste implantée hors zone inondable, à plus de 200 m de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le projet n'implique qu'une consommation de surface supplémentaire limitée à la surface basale des nouvelles contre-butées, à planter sur d'actuelles surfaces de pistes ;

Considérant que les bassins susmentionnés constituent, au sens de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, une installation de stockage de déchets dangereux interne et mono-déchet ;

Considérant que cette caractéristique permet d'aménager les prescriptions des articles 8, 13, 25, 28, annexe I – 1.3 et annexe III - II de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ; que l'exploitant formule par ailleurs une demande d'aménagement des articles 16 (réseau de drainage en fond de casiers), 17 (vidéo inspection des drains) et 22 (surface maximale unitaire des casiers) du même arrêté ministériel ; que ces aménagements sont considérés comme justifiés au regard des spécificités des installations ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que l'ampleur des aménagements sollicités ne justifient pas de les considérer comme substantielles ; qu'elles nécessitent toutefois une modification des prescriptions applicables ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation des bassins de décantation vaut agrément pour le traitement de déchets en application de l'article R.515-37 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 11.6 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 susvisé prescrit à l'exploitant une surveillance des effets des rejets aqueux du site sur l'environnement, via une surveillance de la faune aquatique de la Saône ;

Considérant qu'il convient que le mercure soit intégré aux calculs sanitaires de l'EQRs actualisée à chaque campagne par l'exploitant, afin de vérifier notamment les effets cumulatifs du mercure avec les autres polluants intégrés à ces calculs ;

Considérant que le mercure présent dans les rejets du site est susceptible d'être métabolisé dans la chair des poissons sous forme majoritaire de méthylmercure ; que, ce composé ayant une toxicité importante par ingestion, il convient d'intégrer cette forme de mercure à la démarche de surveillance et d'évaluation des risques sanitaires liés à la consommation des poissons ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUUX, est tenue de respecter, pour son établissement de Tavaux, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Abrogations**

2.1 : Les dispositions du titre 1 « *CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

2.2 : Les dispositions du titre 2, chapitre 3 « *Gestion des déchets* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en **annexe 2** du présent arrêté (non communicable – non publiable).

2.3 : Les dispositions du titre 3-A-2 « *Dispositions particulières applicables aux bassins de décantation des eaux de fabrication, désignés bassins a, b, c et d* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en **annexe 3** du présent arrêté (non communicable – non publiable).

2.3 : L'annexe 3 « *Liste des rubriques ICPE INOVYN* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 est **remplacée** par celle figurant en **annexe 4** du présent arrêté (non communicable – non publiable).

### **ARTICLE 3 - Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

#### ARTICLE 4 - Exécution et copies

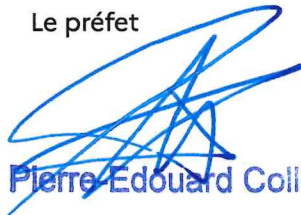
Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2026

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

## **Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).